



**JAGDSCHWEIZ
CHASSE SUISSE
CACCIASVIZZERA
CATSCHASVIZRA**

Département fédéral
de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Espèces, écosystèmes, paysages
Section Faune sauvage et biodiversité en forêt
Madame Caroline Nienhuis
3003 Berne

David Clavadetscher
Directeur

ChasseSuisse
Bündtengasse 2
CH-4800 Zofingue
T 062 751 87 78
M 079 330 53 20
F 062 751 91 45
david.clavadetscher@jagdschweiz.ch

Zofingue, le 23 août 2014

Consultation

Révision du concept pour le loup en Suisse et du concept pour le lynx en Suisse

Mesdames, Messieurs,

En tant que fédération faîtière nationale de chasse, qui représente les intérêts de ses 26 membres A (fédérations de chasse cantonales et régionales) et de ses 10 membres B (fédérations spécialisées nationales et régionales) et qui représente donc les intérêts de la totalité des chasseresses et chasseurs suisses, ChasseSuisse vous remercie de nous permettre de prendre position dans le cadre de la révision des concepts pour le loup et pour le lynx en Suisse.

ChasseSuisse s'oriente sur son objectif, à savoir la préservation et la promotion d'une chasse moderne en Suisse. En plus de la promotion et de la préservation de la faune sauvage et de ses espaces vitaux, nous nous sommes également fixés pour objectif que la promotion et la protection de différentes espèces ne doivent être poursuivies que tant que les objectifs supérieurs de la biodiversité ne sont pas violés.

En tenant compte de l'objectif et des dispositions statutaires, ChasseSuisse formule ci-après sa prise de position concernant les deux ébauches de projets. ChasseSuisse salue en principe la volonté et la tentative de continuer à faire évoluer les anciens concepts pour le loup et le lynx suite aux changements des conditions générales – en particulier suite à la propagation des grands prédateurs. Les directives ou options de solutions, soutenues par ChasseSuisse et abordées au préalable, devraient, de l'avis de ChasseSuisse, former la base afférente pour adapter les concepts.

Face à cette situation, ChasseSuisse ne peut pas accepter le projet de concept pour le loup et le projet de concept pour le lynx au stade de la procédure de consultation sous cette forme et exige les adaptations correspondantes, en particulier en tenant compte des explications fournies dans la présente prise de position.

Conclusions / Suggestions

Les deux ébauches de concepts pour le loup et le lynx sont **rejetées dans leur forme actuelle et d'un point de vue actuel** pour les raisons ci-dessous:

- Les deux concepts sont trop complexes, caractérisés par une régulation excessive et trop détaillés. En raison du catalogue de critères sélectionné, formulé avec de nombreuses interdépendances, ils empêchent en pratique et donc de facto les interventions nécessaires de la faune sauvage (tirs sélectifs et régulation de populations). Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur la chasse, les concepts doivent donc être adaptés en conséquence.
- Les deux concepts ne sont pas suffisamment coordonnés pour ce qui est des critères applicables. Ils ne tiennent pas compte de la présence simultanée et du potentiel de dommages correspondant du loup et du lynx dans le même périmètre («effet cumulatif» en matière de pertes dans le régale de la chasse et des dommages occasionnés).
- Il faut appliquer sans tarder la motion 10.3264 - révision de l'article 22 de la Convention de Berne - acceptée par les Conseils fédéraux.
- En cas d'approbation de la motion 14.3151 – cohabitation du loup et de la population montagnarde - ChasseSuisse attend que les adaptations des concepts pour le loup ne soient pas suspendues mais qu'elles soient ajustées sans délai à la nouvelle situation de départ. A ce titre, il faut garantir que des critères praticables et juridiquement valides soient établis pour la régulation du loup et du lynx.
- ChasseSuisse rejette la solution proposée consistant à créer des compartiments principaux et des compartiments partiels avec un «gonflement» correspondant de la Commission intercantonale pour la gestion des grands prédateurs (IKK) car cette institution publique peu flexible ne peut en aucun cas, de l'avis de ChasseSuisse, trouver des réponses à la propagation actuelle des grands prédateurs, loups et lynx. La formation de compartiments principaux et partiels doit être traitée en priorité avec les cantons pour les faire valider. Le maintien de l'IKK en tant qu'organe consultatif entre l'État fédéral et le canton compétent doit être réglé de façon à ne pas restreindre les compétences des cantons.
- En cas de répartition en compartiments principaux et compartiments partiels, ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la présence de populations des grands prédateurs concernés, de leurs habitudes et des habitats. Dans ce cadre, il faut garantir la «capacité d'action» au sein des compartiments et le canton directement concerné doit conserver son entière capacité d'action.
- Les critères pour des tirs sélectifs de certains loups et lynx, occasionnant des dommages, doivent être réduits au minimum et il faut fixer quelques rares critères simples et clairement définis pour procéder à des tirs sélectifs.
- La loi sur la chasse ne prévoit pas de droit de recours des organisations. Il n'existe donc pas d'organisations autorisées à formuler des recours parmi celles auxquelles il faut accorder une autorisation de tir sélectif. Cette disposition doit être supprimée dans le concept.
- Les critères d'intervention, définis pour la régulation des populations de loups et de lynx, doivent absolument être modifiés pour ce qui est des populations d'ongulés, respectivement pour ce qui est des pertes élevées de régales de la chasse. Pour la régulation des lynx, il faut en priorité se baser sur leur densité avec max. 1,5 lynx / 100 km² et pour la régulation des loups, il faut se baser sur un recul du gibier de max. 15% de la faune sauvage (ongulés) avant la présence d'une éventuelle présence de loups.
- Dans le cadre de la régulation des populations de loups et de lynx, le critère du rajeunissement de la forêt ne doit pas être prioritaire.

- Les tirs sélectifs de différents animaux et la régulation doivent également être autorisés dans les districts francs et/ou les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.
- Il faut garantir qu'un nouveau concept sera étudié tous les 3 ans en fonction de l'évolution effective.
- Le concept actuel accorde une importance excessive aux mesures de protection des troupeaux.

Remarques préliminaires

Par rapport aux concepts appliqués actuellement, les deux ébauches de concepts sont extrêmement complexes (avec une régulation excessive). Elles sont formulées de façon trop détaillée et structurée avec un catalogue de critères trop vastes et trop imbriqués. Dans la pratique et de facto, les deux ébauches de concepts ne permettent donc pas de procéder aux interventions nécessaires (tirs sélectifs et régulation des populations concernées). Elles empêchent ainsi de procéder à la régulation des grands prédateurs, loups et lynx, fixée dans l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur la chasse. ChasseSuisse craint que le refus de tirs effectifs pour la régulation favorise non seulement le braconnage (cf. nos voisins français mais surtout italiens) mais encore l'acceptation des grands prédateurs par la population.

Il n'y a pas de concertation suffisante entre les deux concepts en préparation, en particulier en ce qui concerne la façon de procéder et les critères applicables si des loups et lynx se trouvent simultanément ou parallèlement dans le même périmètre et y occasionnent des dommages (les deux concepts doivent donc tenir compte d'un «effet cumulatif» au niveau des dommages ou des pertes dans les régales de la chasse).

Dans le cadre de la procédure de consultation pour la modification de l'ordonnance fédérale sur la chasse, ChasseSuisse s'est engagée pour que des critères praticables pour la régulation des grands prédateurs soient pris en compte dans les dispositions fédérales.

ChasseSuisse demande à nouveau aux décideurs compétents au niveau fédéral d'appliquer sans réserve la motion 10.3264 – révision de l'article 22 de la Convention de Berne - acceptée par les Conseils fédéraux. En outre, il ne faut pas que les décideurs fédéraux compétents interprètent ou instrumentalisent l'acceptation de la motion 14.3151 – cohabitation du loup et du lynx et de la population montagnarde – en ce sens que la motion précitée 10.3264 serait caduque suite à l'éventuelle acceptation de la motion par les deux Conseils fédéraux. En raison d'une nouvelle situation de départ, ChasseSuisse exige au contraire de commencer sans délai les travaux nécessaires pour l'élaboration des nouveaux concepts pour le loup et le lynx. ChasseSuisse souhaite être impliquée activement dans l'élaboration des pré-ébauches.

Contrairement aux dires de Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard dans le cadre du traitement de la motion 14.3151 par le Conseil des États durant la session estivale du 19 juin 2014, l'acceptation de cette motion ne doit pas inciter à suspendre l'élaboration et la mise en œuvre du concept pour le loup, adapté à la nouvelle situation. Cette décision empêcherait la possibilité souhaitée et justifiée de procéder à des régulations et ne permettrait plus de répondre aux questions pour trouver des solutions urgentes visant à résoudre les problèmes, aujourd'hui et à l'avenir. L'acceptation de cette motion par les deux Conseils fédéraux doit au contraire viser à trouver une solution (transitoire) applicable pour régler ou réguler les problèmes occasionnés. Si un tel processus est initié, ChasseSuisse devra être impliquée et participer à ce processus dès le début.

Dans le cadre global de la consultation pour les ébauches de projets présentées actuellement, ChasseSuisse attend des décideurs fédéraux compétents et leur demande les clarifications juridiques et les réponses suivantes:

- Concordance des dispositions fédérales de lege lata et de lege ferenda au niveau législatif et au niveau des ordonnances avec les critères et conditions requises de la Convention de Berne concernant les tirs sélectifs de certains animaux et la régulation des populations;
- Tirer au clair la pratique ou les critères du comité permanent de la Convention de Berne concernant les notions de régulation et les tirs sélectifs d'animaux;
- Compatibilité des concepts à mettre en place en Suisse avec les efforts fournis en Europe (cf. en particulier la France avec l'exigence de zones exemptes de loups) visant à réduire le statut de protection du loup. Il faut empêcher au préalable que le règlement suisse soit formulé de façon trop stricte et restrictive par rapport aux règlements dans les autres États européens.
- Les concepts doivent être conçus pour permettre à tout moment une éventuelle adaptation au niveau européen pour répondre aux changements et pour couvrir un maximum d'éventualités.

En outre, ChasseSuisse constate que dans le cadre des concepts faisant l'objet de consultations actuellement et des avancées au parlement sur les grands prédateurs, il est quasiment toujours question uniquement des conséquences de la présence des grands prédateurs sur la chasse et les chasseurs. Mais le repeuplement avec les grands prédateurs affecte tout autant l'agriculture, la population concernée et le tourisme. En ce qui concerne les critères pour la régulation, on se base pratiquement uniquement sur les dommages occasionnés aux animaux domestiques et à la faune sauvage. Dans sa prise de position concernant la modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP), ChasseSuisse avait déjà attiré l'attention sur le fait qu'on ne tient pas suffisamment compte de l'évolution des ongulés et des effets sur la population concernée. Mais le complément exigé pour l'OChP n'a pas été pris en compte.

Les concepts présentés ne se prononcent pas sur les conditions requises pour les espaces vitaux des grands prédateurs ou n'abordent ces aspects qu'en passant. On ne dit pas à quoi doivent ressembler les espaces vitaux du loup et du lynx en Suisse à long terme. Nous attendons en particulier un plan d'action pour les espaces vitaux et leur mise en réseau.

Les explications ci-dessous comprennent des commentaires complémentaires et spécifiques concernant les ébauches de concepts respectifs.

Concept pour le loup

Ad 1 Situation de départ – Base juridique

L'ébauche du concept pour le loup évoque le fait que le loup est une espèce protégée aux termes de l'article 78 alinéa 4 et de l'article 79 Cst. L'article 78 Cst. motive uniquement la compétence fédérale à édicter des prescriptions *«pour la protection de la faune et de la flore et pour préserver leurs espaces vitaux dans la diversité naturelle. Il protège des espèces menacées de disparition»* et ne protège pas le loup «en soi».

Ce passage doit être ajusté ou être formulé conformément à la législation en vigueur et aux compétences.

Ad 1 Situation de départ – Mandat politique

Nous renvoyons à ce propos aux remarques préalables concernant la motion 10.3264 – révision de l'article 22 de la Convention de Berne.

L'évolution des populations de loups dans les pays européens et dans les pays de l'Est adjacents témoigne d'une augmentation significative et montre clairement que le loup ne peut aujourd'hui pas être considéré comme une espèce menacée. La Suisse soutient les efforts internationaux en matière de protection sur la base de la Convention de Berne. Ces efforts de

protection à l'étranger et **le refus des pays alpins voisins de prendre des mesures de régulation** occasionnent une immigration rapide et non naturelle de loups en Suisse.

Pour l'abrogation de ces «*engagements de la Suisse*», il faut se retirer de la Convention de Berne (motion Fournier), conformément au mandat des Conseils fédéraux. Contrairement à toutes les autres motions, cette motion importante et efficace n'est pas citée dans la situation de départ. Le refus strict de la Convention de Berne d'élargir le statut de protection, qui n'est plus d'actualité, rend une approche pragmatique avec un prédateur aussi développé presque impossible.

Ad 1 Situation de départ – Importance des aides à l'exécution

Comme nous l'avons évoqué au départ, les aides à l'exécution doivent être considérées comme consignes pour la protection globale du loup et il faut donc les revoir en tenant compte des critères prévus à l'article 4 de l'ordonnance sur la chasse.

Ad 1 Situation de départ – Le loup en Suisse et dans les Alpes

Sous le titre «Le loup en Suisse et dans les Alpes», on ne se penche pratiquement que sur l'évolution des populations dans les Alpes. Mais cette façon de voir les choses ne va pas assez loin avec la présence actuelle de loups jusque dans le Plateau suisse. En raison de la propagation actuelle en Europe (et en s'appuyant sur les explications à la page 8 du «Plan d'action national loup 2013-2017» français), on peut partir du fait que le loup n'est pas menacé et que ses populations sont viables. C'est pourquoi il faut ajuster en conséquence la description et le catalogue de mesures du système en 3 phases pour la Suisse. A ce propos, il faut reformuler les «obligations de la Suisse» dans le cadre de la gestion du loup, toujours évoquées par l'État fédéral. Cette convention, conclue pour le loup pour la «population alpine», a été convenue sans se concerter au préalable avec les parties concernées. Les engagements apparemment pris dans ce cadre sont inacceptables.

On ne pourra pas résoudre les problèmes dans les régions fortement peuplées uniquement en assurant la protection des troupeaux. Si, durant la phase 3 de repeuplement, on part d'une augmentation de 20 à 30% par an, cela nous donne dans 10 ans, avec une population actuelle d'env. 30 animaux et une augmentation de 20%, une population d'environ 130 loups mais avec une augmentation de 30%, il y aura déjà env. 300 loups.

Ad 2 Cadre et objectifs

Dans le paragraphe «Cadre et objectifs», il manque des objectifs pour préserver des populations viables d'ongulés dans toute la Suisse (LChP art. 1 alinéa 1 lettre a) et pour garantir une exploitation adaptée de la faune sauvage par la chasse (LChP art. 1 alinéa 1 lettre d).

L'ébauche du concept évoque que les expériences faites dans les pays voisins ont été retenues.

Le concept doit être formulé pour permettre à tout moment de procéder à d'éventuelles adaptations au niveau européen et pour couvrir un maximum d'éventualités. Mais l'ébauche du concept ne tient nullement compte des expériences faites en France ou en Italie et n'essaie même pas d'anticiper pour éviter de reproduire en Suisse les expériences négatives faites en France et en Italie.

Le concept omet également de citer de façon explicite l'importante acceptation de la population directement concernée. Cette acceptation pourrait être atteinte, améliorée ou garantie en particulier par la prise de mesures pratiques correspondantes pour le tir sélectif d'animaux précis ou la régulation.

Ad 3 Structure organisationnelle, les acteurs et leurs rôles

ChasseSuisse rejette la solution proposée pour la création de compartiments principaux et partiels avec un «gonflement» correspondant de l'IKK. ChasseSuisse est d'avis que cette ins-

titution rigide et statique ne permet en aucun cas de résoudre les problèmes posés par l'actuelle propagation des loups. Les compartiments doivent être adaptés en fonction de la présence, des habitudes et des zones peuplées par le loup mais dans le même temps, il faut garantir la «marge de manœuvre» et la compétence cantonale au sein des compartiments. Le maintien de l'IKK comme organe consultatif entre l'État fédéral et le canton compétent doit être conçu de façon à ne pas restreindre les compétences des cantons.

A ce propos, il faut se poser la question de savoir si la solution proposée avec la répartition en compartiments principaux et partiels est compatible avec la disposition de l'article 12 alinéa 2 de la loi sur la chasse. Il semble juridiquement douteux qu'un organe intercantonal veuille restreindre la compétence décisionnelle revenant au canton. Les compétences de l'IKK, dont l'avis préalable revêt pratiquement plus qu'un caractère de recommandation, doivent être revues et ajustées à la lumière des dispositions légales actuellement applicables ou du partage des compétences entre l'État fédéral et les cantons.

ChasseSuisse demande que la formation des compartiments principaux et partiels, si cette répartition est maintenue par l'Office fédéral, soit présentée avant la détermination définitive la conférence suisse des directeurs de la chasse, qui devra l'autoriser.

La compétence exclusive du/des canton/s respectivement concerné/s doit être maintenue de façon irrévocable.

Ad 4.1 Protection du loup et suivi des populations

L'ébauche de ce concept requiert de concrétiser des notions juridiques imprécises sous «Importance». Au chiffre 4.1, on utilise la notion imprécise de «répartition spatiale». Cette notion n'est pas claire car il manque une référence spatiale «absolue» pour cette variable. Étant donné qu'au niveau européen, le loup n'est nullement menacé d'extinction, nous refusons la nécessité de la répartition spatiale pour des interventions de régulation. Cela vaut également pour la nécessité de la reproduction documentée.

On peut se demander à juste titre pourquoi on ne reprend pas la formule contenue dans la Convention de Berne «*dans la mesure où l'intervention ne nuit pas à la population concernée*» comme condition requise pour la régulation.

ChasseSuisse demande de tirer au clair au préalable, avant l'introduction d'un éventuel monitoring dans tout le pays, la question des frais afférents.

Ad 4.2 Relations publiques

ChasseSuisse exige un concept de communication officiel. Étant donné que le loup peut être présent dans toute la Suisse, la communication ne doit pas être limitée à certaines zones où les loups pourraient être présents. Il faudra impliquer différentes parties prenantes, comme les écoles, organismes de tourisme, propriétaires de chiens et les aspects liés aux dangers et aux préoccupations.

Ad 4.4 Dommages occasionnés par les loups: évaluation et indemnisation

Les chiens de protection de troupeaux, respectivement leurs propriétaires doivent être traités de la même façon que les autres chiens ou propriétaires de chiens. Les législations cantonales afférentes concernant la détention de chiens doivent en particulier être également applicables. Les dommages, occasionnés par des chiens de troupeaux errants, doivent être sanctionnés comme les dommages des autres chiens errants.

Les dommages sur des animaux d'assistance (chiens et autres animaux domestiques) doivent également être pris en compte et réglés dans le catalogue de critères.

Les remarques suivantes sont inutiles et doivent être rayées: «*Les animaux sauvages tués par des loups sont récupérés à proximité des agglomérations ou d'endroits facilement acces-*

sibles (par ex. le long de routes)» et «Les animaux tués par des animaux sauvages ne doivent pas être récupérés – les loups retournent parfois vers leur gibier pour continuer à s'en nourrir».

Ad 4.5 Loups individuels occasionnant des dommages: critères pour des tirs sélectifs

Ce paragraphe doit être reformulé. Le canton doit pouvoir accorder une autorisation de tir pour des loups, qui occasionnent des dommages sur les animaux domestiques, pour prévenir des dommages supplémentaires (art. 12 alinéa 2 LChP). Les critères fixés pour les tirs sélectifs devront tenir compte uniquement des dommages effectifs sur les animaux sauvages et les dangers pour la population (par ex. dans des régions urbaines). Dans des cas motivés, les cantons doivent pouvoir adapter les critères à la situation locale et régionale.

ChasseSuisse demande en outre les changements et compléments suivants:

1. Il faut refuser de renoncer aux tirs sélectifs pendant la période où les jeunes animaux restent auprès des adultes (du 1^{er} avril au 31 juillet) car cela n'est pas compatible avec les termes clairs de l'article 12 alinéa 2 LChP et cela pourrait occasionner des dommages importants, qui doivent finalement être supportés par les finances publiques. Il faut également renoncer à fixer des délais pour les autorisations de tirs sélectifs. Il faut pouvoir procéder à des tirs sélectifs tant qu'il subsiste un potentiel de dommages.
2. Des tirs sélectifs de loups occasionnant des dommages doivent également être possibles dans les districts francs et/ou dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.
3. Les loups, qui se sont fait remarquer par des troubles comportementaux et qui menacent ainsi la sécurité et l'ordre public, doivent également être considérés comme occasionnant des dangers. ChasseSuisse exige donc une adaptation correspondante du catalogue de critères.
4. La disposition relative au droit de recours des organisations dans le cadre des autorisations de tir sélectif doit être supprimée dans le concept.

Ad 4.6 Régulation des populations de loups

Les critères définis pour des interventions dans la «Régulation des populations de loups» ne sont pas acceptables dans la forme proposée pour ce qui est des populations d'ongulés et en se basant sur les explications ci-dessous.

Une certaine population minimale dans le compartiment principal ne doit jamais être une condition requise pour une intervention car il n'existe pas d'obligation juridique en la matière et les conséquences d'une intervention doivent respectivement être évaluées pour la totalité de la population alpine. Cela s'avère également nécessaire en tenant compte du fait que les autres pays alpins ne procèdent pas à une vraie régulation (mais ils procèdent à des tirs sélectifs d'animaux individuels pour jusqu'à 10% de la population conformément aux critères du comité permanent de la Convention de Berne).

ChasseSuisse demande:

Il faudra également intégrer et développer le critère de la densité des populations de loup pour déterminer les pertes élevées du régale de la chasse dans l'ébauche du concept revu et corrigé. D'un point de vue cynégétique, il ne faut pas seulement se baser sur le recul du tableau de chasse comme critère.

Dans l'ébauche, une perte de régale de la chasse est définie comme une réduction du tableau de chasse de 50% sur trois ans consécutifs. ChasseSuisse pense qu'avec un tel recul du tableau de chasse, les populations de la faune sauvage seraient déjà menacées. Un éventuel recul du tableau de chasse de max. 15% pourrait servir de base.

L'ébauche ne tient nullement compte des différents taux de reproduction des espèces concernées, en particulier pour les ongulés. La valeur de référence doit être le tableau de chasse **avant** l'arrivée du loup car une diminution du tableau de chasse en cas de présence de grands prédateurs est un processus plutôt lent et constant.

En outre, le critère retenu dans l'ébauche préliminaire est inadapté car en Suisse, il existe déjà des régions qui ont enregistré une nette réduction de la population d'ongulés en raison de la présence de grands prédateurs. Il faudrait ici se baser sur des populations très faibles comme point de départ. Le rajeunissement de la forêt est occasionné en grande partie par la sylviculture et les perturbations de la faune sauvage. L'abrutissement n'est qu'une des causes possibles. En outre, rien ne prouve que la présence de grands prédateurs influe positivement sur la situation. Cela exclut une prise en compte du critère de la forêt.

ChasseSuisse exige:

Il faut adapter le catalogue de critères de façon à tenir compte également du critère de la densité du loup mais aussi des différents taux de reproduction des espèces concernées, en particulier pour les ongulés.

La valeur de référence doit être le tableau de chasse **avant** la présence du loup.

Il faut renoncer à tenir compte du critère du rajeunissement de la forêt comme condition pour pouvoir prendre des mesures de régulation.

Une intervention de régulation ne doit pas dépendre de la reproduction nécessaire la même année. Cette disposition n'est pas applicable dans la pratique et demande sans doute d'énormes efforts supplémentaires aux cantons. Ce règlement ne tient pas non plus compte de l'immigration déjà abordée et du fait qu'il n'y a plus de régulation dans les pays voisins.

Étant donné que la régulation sert également à éviter les dommages, une régulation doit être possible à tout moment. Le délai pour la régulation, prévu dans l'ébauche, doit donc être prévu au min. d'août à fin mars.

Il faut également tenir compte du fait que pour la régulation des jeunes animaux, il faut intervenir dans la meute pour préserver la peur naturelle des animaux face à l'homme.

Concept pour le lynx

Ad 1 Situation de départ – Le lynx en Suisse

La suppression du passage suivant est rejetée: «Les espaces vitaux adaptés ne sont pas encore suffisamment mis en réseau. Ainsi, les échanges naturels entre les individus de populations régionales ou le peuplement naturel de nouveaux espaces vitaux sont fortement restreints.» Dans la pratique, les espaces vitaux ne sont pas encore suffisamment mis en réseau.

La formulation au conditionnel «... *Parallèlement, les populations de chevreuils et de chamois peuvent être fortement réduites localement et régionalement.*» pourrait faire croire que cet état de fait n'a pas déjà cours actuellement. Nous renvoyons à ce sujet à la situation actuelle dans les régions concernées dans les cantons de Vaud, Fribourg, Berne, Soleure, du Jura et dans certains cantons de Suisse centrale et de Suisse romande, où ces populations ont quasiment disparu. La formulation doit être adaptée pour exprimer qu'en raison des expériences faites à ce jour, les populations de chevreuils et de chamois s'effondrent effectivement lorsque la densité de lynx est trop élevée.

Ad 2 Cadre et objectifs

Comme dans l'ébauche du concept pour le loup, il manque dans le paragraphe «Cadre et objectifs» les objectifs visant à préserver des populations d'ongulés viables dans toute la Suisse (LChP article 1 alinéa 1 lettre a) et à garantir une exploitation adaptée de la faune sauvage par la chasse (LChP article 1 alinéa 1 lettre d).

Le concept omet également de citer comme objectif explicite l'acceptation importante par la population directement concernée.

Ad 3 Structure organisationnelle, les acteurs et leurs rôles

La structure organisationnelle est partiellement identique à celle du concept pour le loup. Nous renvoyons à ce propos aux remarques analogues «Ad 3 *Structure organisationnelle, les acteurs et leurs rôles*» dans le concept pour le loup.

Les règlements de compétence doivent être plus clairs entre les différents acteurs, en particulier en cas d'octroi d'une autorisation de tir, ce qui signifie «consultation ou accord de l'OFEV», «concertation de l'IKK» et «entente avec tous les cantons concernés d'un compartiment (principal)». Il faut absolument tirer au clair et régler ces compétences pour éviter que des autorisations de tirs sélectifs soient refusées en cas de besoin.

En raison de la «fidélité relative aux sites de sédentarisation» du lynx, ChasseSuisse exige que la formation de compartiments partiels se base sur les frontières du canton ou sur une partie du canton.

Ad 4.1 Déroulements – Protection du lynx et suivi des populations

Nous renvoyons aux explications «Ad 4.1 Protection du loup et suivi des populations» dans le concept pour le loup.

ChasseSuisse demande à l'État fédéral de tirer au clair la question des frais afférents avant l'introduction d'un éventuel monitoring dans tout le pays.

Ad 4.2 Déroulements – Relations publiques

Dans ce domaine, nous renvoyons aux explications «Ad 4.2 *Relations publiques*» du concept pour le loup.

Ad 4.4 Déroulements – Dommages occasionnés par les lynx : évaluation et indemnisation

Nous renvoyons aux explications «Ad 4.4 *Dommages occasionnés par le loup: détermination et indemnisation*» dans le concept pour le loup.

Ad 4.5 Déroulements – Lynx occasionnant des dommages: critères pour des tirs sélectifs

A ce propos, nous attirons l'attention sur nos explications «Ad 4.5 *Loups occasionnant des dommages: critères pour le tir sélectif*» du concept pour le loup, qui s'appliquent de façon analogue.

Les lynx, qui ont un comportement anormal et qui menacent ou perturbent la sécurité et l'ordre public, doivent également être considérés comme auteurs de troubles occasionnant des dommages. ChasseSuisse exige donc un ajustement correspondant du catalogue des critères.

La loi sur la chasse ne prévoit pas de droit de recours des organisations. Il n'existe donc pas d'organisations autorisées à formuler des recours parmi celles auxquelles il faut accorder une autorisation de tir sélectif. Cette disposition doit être supprimée dans le concept.

Ad 4.6 Déroulements - Régulation des populations de lynx

ChasseSuisse exige le maintien du texte actuel dans l'ancien concept:

«Une population de lynx importante peut avoir **localement** ou régionalement une forte influence sur les chevreuils et les chamois dont ils se nourrissent et occasionner des dommages accrus sur les animaux domestiques sans qu'il s'agisse pour autant de lynx individuels qui occasionnent des dommages aux termes du chapitre 4.5.»

Il faut renoncer à se baser sur le rajeunissement de la forêt comme condition nécessaire pour pouvoir prendre des mesures de régulation.

Dans une ébauche préalable du projet, c'est la densité du lynx, déterminée au moyen d'un monitoring avec des pièges-photos, qui a été fixée comme critère d'intervention. La majorité des cantons mais aussi ChasseSuisse se sont exprimés en faveur d'un tel critère simple et compréhensible.

De l'avis de ChasseSuisse, la limite de densité fixée devrait être le critère déterminant pour la régulation de populations de lynx. Nous exigeons une densité maximale de 1,5 lynx pour 100 km². On pourrait éventuellement prendre en compte une réduction maximale de 15% du tableau de chasse comme critère complémentaire. Mais pour cela, il faudra prendre en compte séparément le tableau de chasse des chevreuils ou celui des chamois (et non «et», comme cité dans le concept).

Dans ces critères, il manque une limite maximale pour la densité du peuplement de lynx. Pour des raisons juridiques, ce critère ne suffira pas à lui seul pour obtenir une autorisation de tir car l'ordonnance sur la chasse exige expressément un effet sur le régale de la chasse et donc sur les tableaux de chasse réalisés. Il faudra également octroyer une autorisation de tir même si la réduction dans une zone locale d'un compartiment partiel s'élève à max. 15% et que la densité du lynx dans ce compartiment partiel est supérieure à 1,5 animal pour 100 km².

ChasseSuisse demande:

L'État fédéral doit au minimum soutenir financièrement ce monitoring intensif avec des pièges-photos, comme c'est le cas aujourd'hui.

Il manque également une possibilité d'intervention dans les populations de lynx dans les régions où le tableau de chasse s'est déjà établi à un niveau réduit en raison de la présence massive de lynx. Ici, il faudra trouver une solution.

Il faut pouvoir procéder à des tirs sélectifs dans les districts francs et/ou dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs si les dommages occasionnés le requièrent.

Étant donné que les tirs sélectifs doivent se concentrer sur les jeunes animaux, les tirs sélectifs de jeunes animaux devraient être possibles dès l'automne, quand on peut encore les distinguer facilement des lynx adultes.

Il faudra procéder à la régulation nécessaire plus rapidement. La durée de 3 ans, citée dans l'ébauche du concept, est trop longue! Des exemples concrets basés sur une forte population de lynx confirment que les dommages sur les populations de chevreuils et de chamois sont déjà trop importants au moment où une éventuelle régulation est possible (et que les populations se sont déjà quasiment effondrées). La régulation intervient donc trop tard.

Les autres critères, cités dans l'ébauche de concept, mais ne tenant pas compte de la limite de densité, doivent être supprimés purement et simplement.

D'un point de vue cynégétique, il est difficile de comprendre que seules les populations d'ongulés devront être prises en compte comme critère de régulation. Ne sont ainsi pas pris en compte le grand tétras ou d'autres animaux protégés, qui sont la proie des lynx. Il faut élargir le concept dans ce domaine, tout comme pour la régulation en cas d'impact trop important sur d'autres espèces animales.

Ad 4.7 Déroulements – Lynx malades et blessés, bêtes trouvées mortes

Les (jeunes) lynx malades, blessés ou orphelins ne devraient pas être soignés et être retirés de leur environnement sauvage. A ce propos, nous attirons l'attention sur les déclarations du chiffre 4.5 concernant les tirs sélectifs de lynx au comportement anormal.

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de notre prise de position et en particulier de nos suggestions pour la révision du concept pour le loup en Suisse et du concept pour le lynx en Suisse, respectivement d'en tenir compte pour la révision des deux versions existantes.

Cordialement

Hanspeter Egli
Président

David Clavadetscher
Directeur